



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET DES
INSTALLATIONS CLASSÉES

AXR

Arrêté du 11 août 2021 ordonnant la consignation d'une somme de vingt et un mille cinq cents euros à la société Travaux publics Schneider pour son site de Kingersheim

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-7 II et L. 171-8 II ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2019 portant mise en demeure à la société Travaux Publics Schneider de régulariser son installation de stockage de déchets inertes implantée au 200 route de Richwiller à Kingersheim (68260) ;

VU le rapport du 27 avril 2021 de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées (DREAL) Grand Est, relevant les constats effectués lors des visites des 28 avril et 3 mai 2021 et notamment l'inobservation des prescriptions ayant motivé la mise en demeure susvisée ;

Considérant que le délai fixé par la mise en demeure du 28 août 2019 pour respecter les dispositions techniques prescrites a été fixé à six mois ;

Considérant que l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité a été notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception le 2 septembre 2019 et que le délai maximal prescrit est arrivé à échéance le 2 mars 2020 ;

Considérant que l'exploitant :

- n'a produit aucun document permettant de considérer les matériaux stockés comme inertes en pratiquant les sondages prescrits,
- n'est pas en mesure d'établir l'innocuité de son activité pour l'environnement,

- n'a pas justifié du volume des déchets par un levé topographique,
- n'a pas mené à son terme la procédure de régularisation via le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou de cessation définitive d'activité.

Considérant que les conditions permettant l'application des mesures définies à l'article L. 171-7 II du code de l'environnement sont ainsi réunies ;

Considérant en effet que :

- S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, l'autorité administrative ordonne la fermeture des installations et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code,
- l'autorité administrative peut faire application du II de l'article L. 171-8 aux fins d'obtenir l'exécution de cette décision.

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 II 1° du code de l'environnement « *si à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure (...), l'autorité administrative peut obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative, une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser* » ;

Considérant qu'il convient d'effectuer des sondages afin de vérifier l'impact de l'activité sur le terrain naturel pour un montant de neuf mille euros (6 sondages au prix unitaire de 1500 euros) ;

Considérant qu'il convient d'effectuer un levé topographique afin de déterminer le volume des déchets déposés pour un montant de deux mille cinq cent euros (1 levé et son exploitation pour le calcul des volumes au prix unitaire de 2500 euros) ;

Considérant qu'en cas de maintien de l'activité (*sous réserve de révision du plan local d'urbanisme*), il convient de déposer un dossier de demande d'enregistrement complet et régulier en application des articles R.512-46-1 et suivants du code de l'environnement pour un montant de dix mille euros ;

Considérant qu'en cas de cessation de l'activité il convient de déposer un dossier complet et régulier en application des articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement pour un montant de dix mille euros ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société Travaux Publics Schneider dont le siège est situé 9 rue de la Martinique à Wittenheim, **consigne** entre les mains de Monsieur le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin, pour son installation située au 200 route de Richwiller à Kingersheim (68 260), la somme de vingt et un mille cinq cents euros (21 500 €) répondant du montant des prestations à réaliser pour respecter les prescriptions des articles 1^{er}, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 28 août 2019.

Cette somme sera restituée au fur et à mesure de la présentation des justificatifs de la réalisation des prescriptions demandées, à hauteur des montants engagés, sur demande écrite

de l'exploitant à Monsieur le préfet du Haut-Rhin, et après avis de l'inspection des installations classées.

Article 2 : L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (service de l'inspection des installations Classées) et le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

À Colmar, le 11 août 2021

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours :

En vertu de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Strasbourg ne peut être saisi que par voie de recours formé contre cette décision, et ce, dans les deux mois à partir de sa notification.